PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-629-1

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond.
(zone long terme périmètre d'urbanisation Drummondville – secteur Lemire)

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à tout moment modifier son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a émis un avis de non-conformité sur le règlement # MRC-629;

ATTENDU QUE selon l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC peut adopter un règlement de remplacement respectant les orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE la partie dudit règlement relative au déplacement de la zone à long terme du secteur boulevard Lemire, dans la Ville de Drummondville, vouée à des fins résidentielles, a été jugé conforme aux orientations gouvernementales selon l'avis émis par le MAMROT, le 14 décembre 2010;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville demande à la MRC de procéder à l'adoption d'un règlement de remplacement afin de ne pas retarder des projets de développements résidentiels prévus dans le secteur du boulevard Lemire;

ATTENDU QUE le développement des espaces urbains de cette municipalité ne correspond plus aux prévisions ayant mené à la délimitation d'une zone à long terme dans le périmètre d'urbanisation de ladite municipalité;

ATTENDU QUE la superficie totale des espaces zonés à long terme reste inchangée puisqu'il s'agit d'un simple échange entre les espaces dont le développement est prévu à long terme avec ceux dont le développement est prévu à court terme;

ATTENDU QUE, dans l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement révisé adopté en 1997, le ministère des Transports du Québec (MTQ) demandait à prohiber les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs en bordure des autoroutes à moins que des mesures d'atténuation du bruit soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore extérieur acceptable;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 12 janvier 2011 à l'effet du présent règlement;

Il est statué, par le présent règlement **MRC-629-1**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. Les plans illustrant le périmètre d'urbanisation de la Ville de Drummondville dans le secteur du boulevard Lemire, que l'on retrouve aux pages 86 et 102 du schéma d'aménagement, sont abrogés et remplacés par les plans en annexe du présent règlement intitulé "Drummondville (secteur boulevard Lemire)" et "Drummondville (secteur Saint-Nicéphore)", datés du 12 janvier 2011. Lesdits plans en annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. À la fin du deuxième tiret intitulé « Les orientations », l'orientation suivante est ajoutée :

« Permettre une qualité de vie acceptable dans les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives situées de part et d'autre de l'autoroute 55 ».

ARTICLE 3. À la fin du troisième tiret intitulé « Moyens de réalisation », le moyen de réalisation suivant est ajouté :

« 5**)** Les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs aux abords de l'autoroute 55

Les municipalités doivent prévoir des mesures pour s'assurer que les bruits routiers ne limiteront pas une qualité de vie acceptable dans les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives qui seraient développées de part et d'autre de l'autoroute 55 ».

ARTICLE 4. Dans le document complémentaire, à la suite de la sous-section 6.2.1.5, la suivante est ajoutée :

« 6.2.1.6 Dispositions applicables aux terrains situés en bordure de l'autoroute 55

6.2.1.6.1 Bruits routiers

Les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs sont prohibés dans une bande de terrain adjacente à l'autoroute 55 si le niveau de bruit à l'extérieur d'un bâtiment est supérieur à 55 dBA Leq, 24 h. Cependant, cette prohibition d'usages peut être levée si des mesures d'atténuation du bruit sont mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore extérieur acceptable ».

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: *Francine Ruest Jutras*
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **2 février 2011**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9515/11**

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

ENTRÉE EN VIGUEUR : **29 mars 2011**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 5 mai 2011

Michel Gagnon
Directeur général